

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
10 AOUT 1994
42090

A.T.G.

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000

Siège Social : 6, Rue Franklin 75016 PARIS

R.C.S.PARIS B 331 385 666

85 B 4898

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 30 Juin, à 17 heures,

Les associés de A.T.G., société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 6, Rue Franklin 75016 PARIS, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 13 JUIN 1994 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique DE CHAMBARLHAC, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Nomination d'un gérant,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1993,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

U.C.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1993, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 44 747,98 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice

44 747,98 F

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -29 858,89 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3
L.C

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame Véronique DE CHAMBARLHAC de démissionner de ses fonctions de gérante, la remercie pour les services rendus à la société et lui donne quitus de sa gestion.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé Monsieur Philippe DE CHAMPARLHAC, demeurant 36, Avenue Paul DOUMER 75016 PARIS, pour une durée illimitée à compter du 1er Juillet 1994

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe DE CHAMPARLHAC déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les appointements de Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC salarié sur l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte du désir de Madame Véronique DE CHAMBARLHAC de céder une part à Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC demeurant à 60200 COMPIEGNE 31, Rue des Réservoirs et agréé Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC en qualité de nouvel associé.

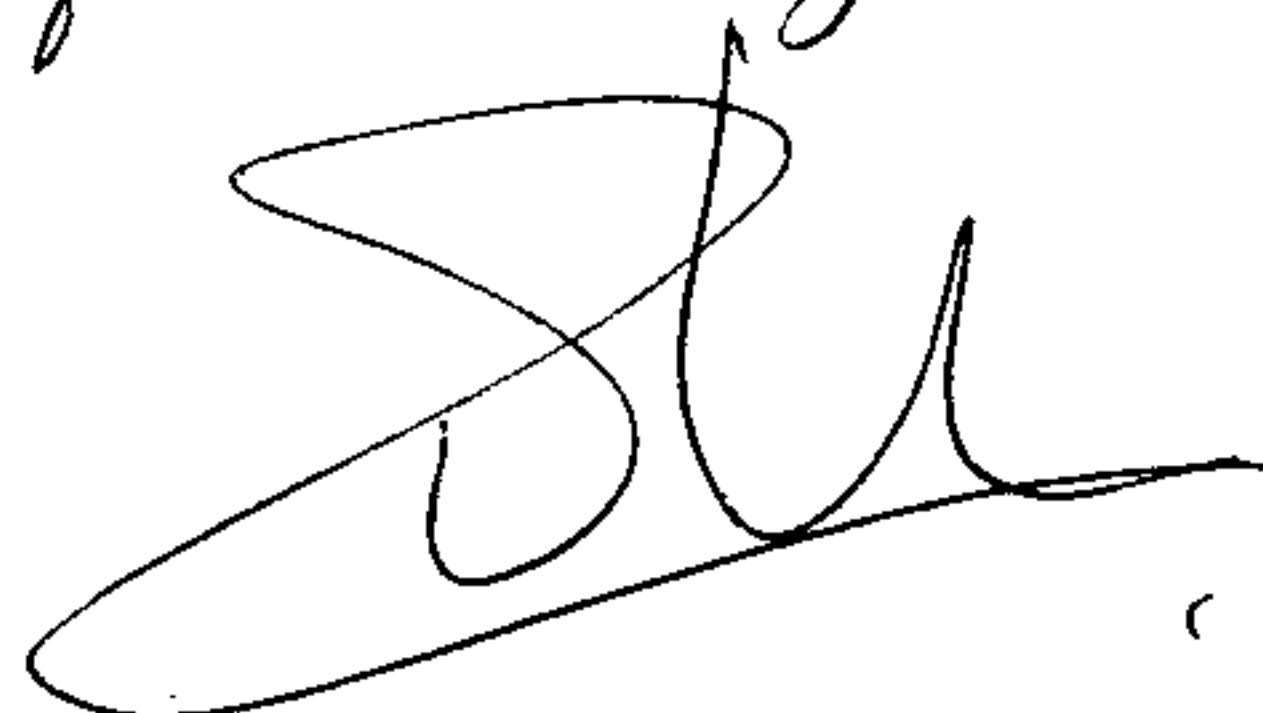
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés .

G. de Chamberlhac

*Bn par acceptation des
fonctions de gérant.*



A.T.G.

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000

Siège Social : 6, Rue Franklin 75016 PARIS

R.C.S.PARIS B 331 385 666

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 30 Juin, à 18 heures,

Les associés de A.T.G., société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, Rue Franklin 75016 PARIS sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 13 JUIN 1994 à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC, propriétaire de 2 499 parts sociales
- Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC, propriétaire de 1 part sociale

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique DE CHAMBARLHAC, gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour et en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales en vigueur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.


S.C.
V.C.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la mise à jour des statuts suite à cessions de parts antérieures, et modifie en conséquence l'article 7 - CAPITAL SOCIAL qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC,
Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC

2 499 parts sociales
1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 500 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide également la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 par voie de refonte complète desdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

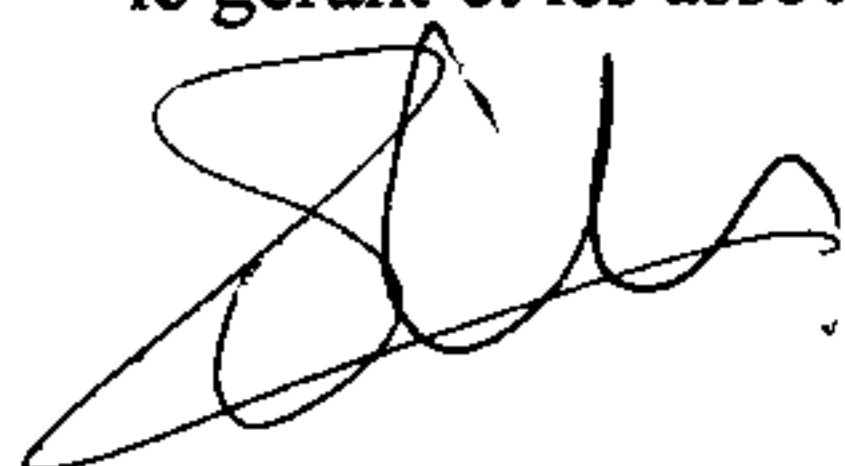
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



S. de Chambarlhac

G. de Chambarlhac

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
RECETTE PRINCIPALE	LE 29 JUIL. 1994
de PARIS-17 ^e - TERNEZ	
F ^o	BORD. 4.1.1.1.09
[- D ^e DE TIMBRE 238,00	
[- D ^e D'ENREG ^t 100,00	
SIGNATURE :	

Les soussignés :

Madame Véronique DE CHAMBARLHAC,
demeurant 16, Rue Senoch 75017 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société A.T.G., société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F dont le siège est 6, Rue Franklin, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 331 385 666,

Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC,
demeurant 31, Rue des Réservoirs 60200 COMPIEGNE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 29/11/84, enregistré à PARIS OUEST ST THOMAS D'ACQUIN, bordereau 874, case 17, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.G., au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, Rue Franklin, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 331 385 666. La société A.T.G. a pour objet principal COMMERCE DE VETEMENT EN PRET A PORTER, ACCESSOIRES D'HABILLEMENT, CHAUSSURES, MAROQUINERIE

Le Cédant possède TROIS CENTS parts sociales de 100 F chacune qu'il a acquises de Monsieur EECKMAN Christian aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 06/11/89, enregistré à PARIS 16^{ème}, le 27/11/89.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Véronique DE CHAMBARLHAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC qui accepte une part sociale de 100 F sur les TROIS CENTS parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC a payé à Madame Véronique DE CHAMBARLHAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

V.C.
S.C.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20. 3. 1958

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 01/02/63 à 69 - LYON,
- qu'il est marié avec Philippe de CHAMBARLHAC, née le 26/03/57, sous le régime de la séparation de biens
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 09/09/45 à 75 PARIS,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 JUIN 1994, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.T.G. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 30 JUIN 1994
En SEPT originaux

Bon pour cession de une part U. de Chambarlhac
Du par acceptation d'une part S. de Chambarlhac

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20. 3. 1958

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE PRINCIPALE LE 29 JUL. 1994	
F° de PARIS-17° : TERNE: 8800.411.108	
REÇU	[- DE TIMBRE 238,00
	[- DE D'ENREG. 1.267,00
SIGNATURE :	

Les soussignés :

Madame Véronique DE CHAMBARLHAC, née FOURMENT
demeurant 16, Rue Senoch 75017 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société A.T.G., société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F dont le siège est 6, Rue Franklin, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 331 385 666,

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC,
demeurant 36, Avenue Paul DOUMER 75016 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 29/11/84, enregistré à PARIS OUEST ST THOMAS D'ACQUIN, bordereau 874, case 17, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.G., au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, Rue Franklin, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 331 385 666. La société A.T.G. a pour objet principal COMMERCE DE VETEMENT EN PRET A PORTER, ACCESSOIRES D'HABILLEMENT, CHAUSSURES, MAROQUINERIE

Le Cédant possède TROIS CENTS parts sociales de 100 F chacune qu'il a acquises de Monsieur EECKMAN Christian aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 06/11/89, enregistré à PARIS 16ème, le 27/11/89.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Véronique DE CHAMBARLHAC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC qui accepte deux cent quatre vingt dix neuf parts de 100 F sur les TROIS CENTS parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 26 415 F que Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC a payé à Madame Véronique DE CHAMBARLHAC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

 U. e

FACE ANNULÉE
Art 905 du C.G.I.
Arrêté du 20. 3. 1958

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 01/02/63 à 69 - LYON,
- qu'il est marié avec Philippe de CHAMBARLHAC, née le 26/03/57, sous le régime de la séparation de biens
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 26/03/57 à 92 - BOULOGNE BILLANCOURT,
- qu'il est marié avec Véronique FOURMENT
- qu'il est de nationalité Française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.T.G. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS
Le 30 JUIN 1994
En SEPT originaux

Bon pour cession de deux cent quatre vingt dix
neuf parts - U. de Choubert
Au par acceptation de deux cent quatre vingt dix parts

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20. 3. 1958

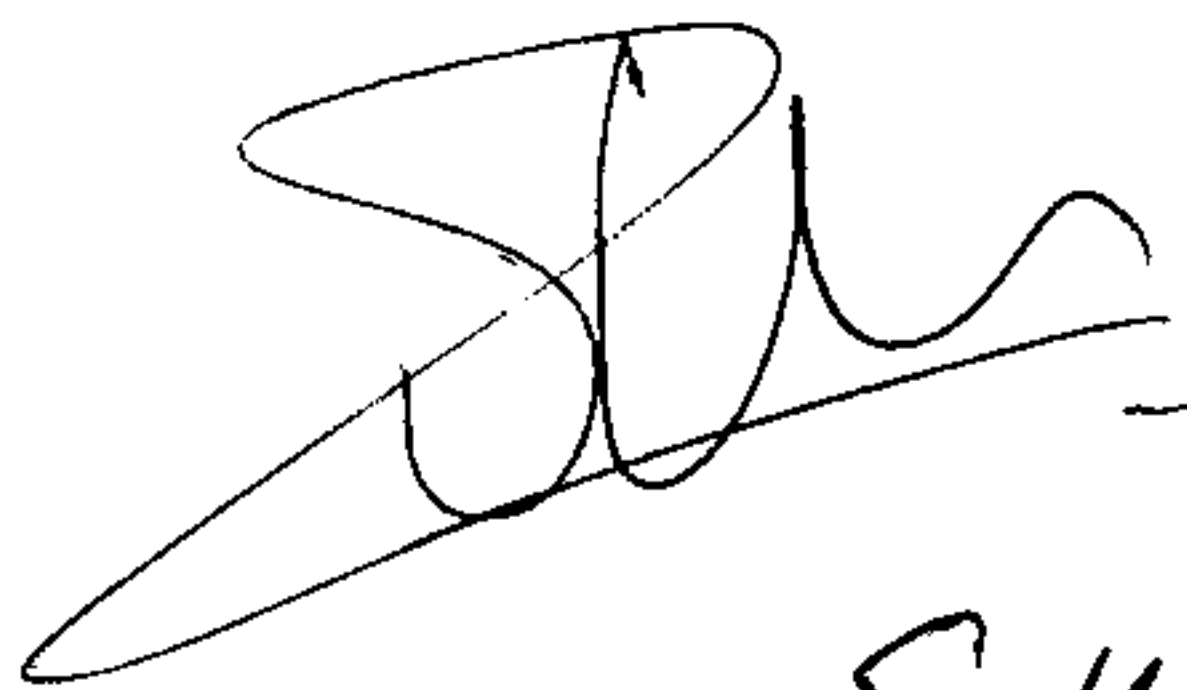
A.T.G.

Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000F
Siège social : 6, Rue Franklin
75016 PARIS

STATUTS

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JUIN 1994 les associés ont procédé à la mise à jour des statuts suite à cessions de parts, et à leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi n° 94 - 126 du 11 Février 1994 par voie de refonte complète.

Les présents statuts ainsi mis en harmonie sont valablement signés par les associés.



S. de Charbonneau

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le commerce en gros en vêtement de prêt à porter, accessoires et habillement, chaussures et maroquinerie et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et à la mode . Import-Export.
- L'achat, la vente de tous fonds de commerce, l'obtention de tous emprunts et la concession de toutes garanties et généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés de participation ou groupement d'intérêt économique.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.T.G..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Rue Franklin, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société , tous en numéraire :

- Lors de la constitution de la société en date du 29/11/84, apport de VINGT MILLE FRANCS	20 000 F
- Lors de l'augmentation du capital social en date du 23/05/86, apport de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS	230 000 F

TOTAL DES APPORTS	250 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS francs (250 000 F).

I - Il est divisé en 2 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Philippe DE CHAMBARLHAC,	2 499 parts sociales
Monsieur Stéphane DE CHAMBARLHAC,	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	2 500.parts sociales
--	----------------------

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ER Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à PARIS

Le 30 JUIN 1994

8534895

